

PARLEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

Loi n° 26 - 2008 du 29 octobre 2008
portant approbation de l'accord relatif à la concession
Emeraude.

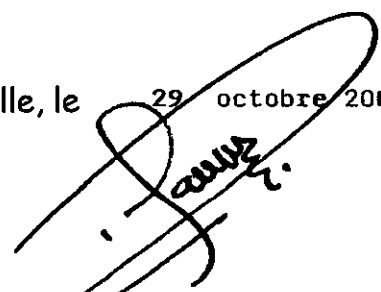
L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE :

*LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR
SUIT :*

Article premier : Est approuvé l'accord relatif à la concession Emeraude entre la République du Congo et la société Congorep dont le texte avec son erratum est annexé à la présente loi.

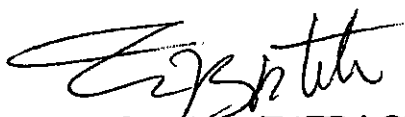
Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 29 octobre 2008

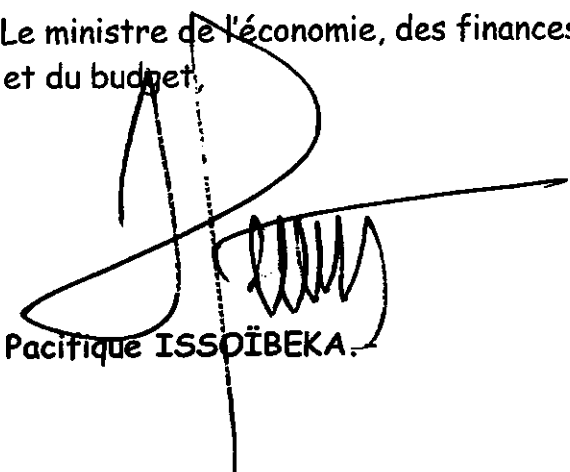

Denis SASSOU N'GUESSO. -

Par le Président de la République,

Le ministre d'Etat, ministre
des hydrocarbures,


Jean-Baptiste TATI LOUTARD. -

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,


Pacifique ISSOÏBEKA. -

ERRATUM

A L'ACCORD RELATIF A LA CONCESSION EMERAUDE

EN DATE DU 21 MARS 2008

ENTRE :

La REPUBLIQUE DU CONGO, représentée par Monsieur Jean-Baptiste Tati-Loutard, Ministre d'Etat, Ministre des Hydrocarbures et Monsieur Pacifique Issoibeka, Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget ;

ET :

La société CONGOREP, société anonyme au capital de 100,000 dollars des Etats-Unis d'Amérique, dont le siège social est sis Concession Liliane, Quartier Ndjindji, B.P. 1116 Pointe-Noire, République du Congo, représentée par son Directeur Général, Monsieur Denis Chatelan, agissant en tant que mandataire dûment habilité ;

Ci-après collectivement désignées les « Parties ».

AYANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Les Parties ont signé l'accord relatif à la concession Emeraude le 21 mars 2008 (ci-après l'« Accord »).

Suite à une erreur matérielle constatée dans la rédaction de l'Accord, les Parties ont convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent erratum a pour objet de corriger certains termes de l'Accord.

ARTICLE 2

L'article 7 de l'Accord est modifié et remplacé comme suit :

« Le "Cost Stop" désigne la valeur maximale du Cost Oil dans la Concession.

Le Cost Stop ne pourra pas être inférieur à vingt-cinq pour cent (25%) de la Production Nette de la Concession.

Les dispositions de l'Article 7 du présent Accord priment sur celles de l'Article 6. »

ARTICLE 3

L'article 8 de l'accord est modifié et remplacé comme suit :

« ARTICLE 8. PROJET SOCIAL

SW Ly

46

Congorep s'engage à consacrer la somme de trois millions (3.000.000) de Dollars, non récupérables au titre des Coûts Pétroliers, à la réalisation d'un projet social d'intérêt général.»

ARTICLE 4

L'article 9 de l'Accord est modifié et remplacé comme suit :

« ARTICLE 9. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Accord entrera en vigueur à compter de la date de promulgation de la loi portant son approbation. »

ARTICLE 5

L'article 10 de l'Accord est supprimé.

ARTICLE 6

Les autres dispositions de l'Accord demeurent inchangées.

ARTICLE 7

Le présent erratum entrera en vigueur dès sa signature.

Fait à Brazzaville, le 20 AOUT 2008

en trois (3) exemplaires originaux.

Pour la République du Congo

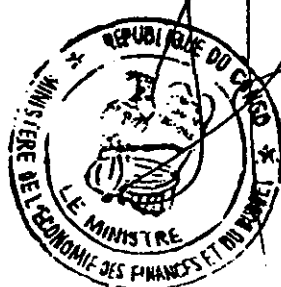
Monsieur Jean-Baptiste TATI LOUTARD

Ministre d'Etat - Ministre des Hydrocarbures



Monsieur Pacifique ISSOÏBEKA

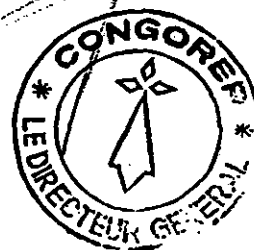
Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget



Pour CONGOREP

Monsieur Denis CHATELAN

Directeur Général



ACCORD RELATIF A LA CONCESSION EMERAUDE

ENTRE :

La **REPUBLIQUE DU CONGO**, représentée par Monsieur Jean-Baptiste Tati-Loutard, Ministre d'Etat, Ministre des Hydrocarbures et Monsieur Pacifique Issoïbéka, Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget ;

ET :

La société **CONGOREP**, société anonyme au capital de 100.000 dollars des Etats-Unis d'Amérique, dont le siège social est sis Concession Liliane, Quartier Ndjindji, B.P. 1116 Pointe-Noire, République du Congo ;

Ci-après collectivement désignées les « Parties ».

AYANT ETE PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

La concession Emeraude est régie par la convention d'établissement du 17 octobre 1968 telle que modifiée par ses avenants 1 à 5, 7 et 9, l'accord du 30 juin 1989 et le contrat de partage de production du 23 novembre 1995 tel que modifié par son avenant n° 1.

Par actes de cession en date du 30 janvier 2001, le titulaire du permis de recherche de type « A » dit « Pointe-Noire Grands Fonds » et son partenaire commercial ont transféré à la société CONGOREP l'intégralité de leurs droits et obligations sur la zone de la concession Emeraude, ces cessions ayant été dûment approuvées par la République du Congo.

La concession Emeraude a été transférée à la société CONGOREP par décret n° 2001-510 du 10 octobre 2001.

Afin de permettre la réalisation du projet dit « Emeraude vapeur », la société CONGOREP a sollicité de la République du Congo la révision de certains termes du régime juridique et fiscal applicable à cette concession.

La République du Congo a accepté d'engager des pourparlers avec la société CONGOREP afin de définir les conditions de cette révision.

A la suite de ces discussions, les Parties ont convenu de procéder à la révision de certains des termes du régime juridique et fiscal applicable à la concession Emeraude selon les termes du présent accord.



IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1. DEFINITIONS

« **Accord** » : désigne le présent accord ainsi que tout avenant à cet accord qui serait conclu entre les Parties.

« **Cession** » : désigne toute opération juridique aboutissant à transférer entre les Parties ou à toute autre entité, autre qu'une Partie, tout ou partie des droits et obligations découlant de la Convention ou du Contrat de Partage de Production sur tout ou partie de la Zone de Permis.

« **Concession** » : désigne la concession de mine dite « Emeraude » instituée par décret n° 70/354 du 18 novembre 1970 et transférée à CONGOREP par décret n° 2001-510 du 10 octobre 2001.

« **Contracteur** » : désigne CONGOREP et toute autre société qui deviendrait partie à la Convention et au Contrat de Partage de Production à la suite d'une Cession.

« **Contrat de Partage de Production** » : désigne le contrat de partage de production du 23 novembre 1995 entre la République du Congo, d'une part, et les sociétés composant le groupe contracteur défini par ce contrat, tel que modifié par son avenant n° 1.

« **Convention** » : désigne la convention d'établissement du 17 octobre 1968 entre la République du Congo et le titulaire du permis de type « A » dit « Pointe-Noire Grands Fonds », telle que modifiée par ses avenants 1 à 5, 7 et 9 et complétée par l'accord du 30 juin 1989.

« **Cost Oil de la Concession** » : désigne une part de la Production Nette de la Zone de Permis telle que définie à l'article 6 du Contrat de Partage de Production.

« **Dollar** » : désigne la monnaie ayant cours légal aux Etats-Unis d'Amérique.

« **Production Nette de la Zone de Permis** » : désigne pour chaque entité composant le Contracteur, la Production Nette des champs situés sur la Concession multipliée par le pourcentage d'intérêt détenu par cette entité dans la Concession.

« **Seuil de Prix Haut** » : désigne le seuil du Prix Fixé défini aux articles 6.7 et 7.2 du Contrat de Partage de Production.

« **Zone de Permis** » : désigne la zone couverte par la Concession.

Les autres termes définis utilisés dans le présent Accord ont la signification qui leur est attribuée dans le Contrat de Partage de Production.

ARTICLE 2. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

Le présent Accord a pour objet de modifier certains des termes du régime juridique et fiscal applicable à la Concession. Il s'applique exclusivement à la Concession.

ARTICLE 3. REGIME APPLICABLE

La Concession est régie par la Convention et le Contrat de Partage de Production tels que modifiés par le présent Accord.

